ENVIRONNEMENT

ARRETE
N° 125 du 08 novembre 2002
autorisant la Société ID LOGISTICS à exploiter un bâtiment d'entreposage sur la commune de CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre Ier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'instruction technique relative aux entrepôts, jointe à la circulaire ministérielle du 04 février 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1996, portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de CAVAILLON , lieu-dit « Cabedan Vieux de Sainte-Anne », au bénéfice de la société Les Transporteurs Réunis par la FLECHE CAVAILLONNAISE ;

VU la demande reçue le 24 mai 2002, complétée les 25 juin 2002 et 05 juillet 2002, par laquelle M Eric HEMAR, agissant en qualité de Président Directeur Général de la S.A.S. ID LOGISTICS, dont le siège social est situé avenue de Robion - B.P. 126 - 84304 CAVAILLON Cedex, déclare le changement d'exploitant et l'extension d'un bâtiment d'entreposage situé sur le territoire de la commune de CAVAILLON - Route de Vidauque - lieu-dit « Cabedan Vieux de Sainte-Anne », et sollicite l'autorisation d'exploiter cette installation ;

PLACE GABRIEL PÉRI - B.P. 168 - 84405 APT CEDEX - Téléphone : 04 90 04 38 00 - Télécopie : 04 90 74 66 36
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures.

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par la mairie de CAVAILLON, le Parc Naturel Régional du Luberon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 09 juillet 2002 ;

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 juillet 2002 ;

VU le courrier d'observation transmis par l'exploitant à la sous-préfecture d'Apt le 24 juillet 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 06 novembre 2002 ;

VU l'arrêté n° SI2002-08-30-0040 PREF du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, sous-préfet d'APT ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation projetée, conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous- Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ID LOGISTICS S.A.S., dont le siège social est situé Avenue de Robion - B.P. 126 - 84304 CAVAILLON CEDEX, est autorisée à exploiter un entrepôt à CAVAILLON, au lieu-dit Cabedan Vieux de Sainte-Anne, Route de Vidauque, sous les conditions fixées par le présent arrêté.

Les produits stockés sont exclusivement des produits de consommation courante destinés à la grande distribution.

Les activités sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique N°	Libellé	Niveau d'activité	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m3.	Un entrepôt d'une surface de 28.599 m² présentant un volume de stockage de 274.550 m3 et un tonnage de marchandises de 22.305 tonnes.	Autorisation
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais, inférieure à 50 tonnes	Stockage d'aérosols contenant du butane. Quantité maxi : 7,2 tonnes.	Déclaration.
2230-2	Réception, stockage du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière exprimée en litre de lait ou équivalent - lait étant supérieure à 7.000 litres/j mais inférieure ou égale à 70.000 litres/j.	Stockage de bouteilles de lait. Quantité maxi 46.000 litres.	Déclaration.
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eau de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée	Stockage de bouteilles d'alcools. Volume maxi 250 m³.	Déclaration.

	de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m^3 mais inférieure à 500 m^3.		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	un local de charge puissance totale utilisable = 200 kW.	Déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conformité aux dossiers – modifications.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (notamment les documents BUREAU VERITAS : dossier de demande d'autorisation d'exploiter révision 0 transmis le 23 mai 2002 et révision 1 transmis le 25 juin 2002, ainsi que la lettre EH - MBE 2002 - 7 du 5 juillet 2002) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Déclaration des accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3. Documents et registres.

Les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

2.4. Consignes.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection, systématiquement mises à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

2.5 Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant et les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées.

2.6. Cessation d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du

21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

3.1. Eloignement.

L'entrepôt est implanté sur un seul niveau à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

La distance d'isolement fixée ci-dessus, est conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles garantissant cette pérennité.

3.2. Accessibilité.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3.3 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A cette fin, il devra réaliser une étude paysagère globale du site, sous 3 mois, qui sera transmise au Parc Naturel Régional du Luberon et à l'inspection des installations classées.

Les plantations et écrans végétaux sont définis et réalisés en accord avec le Parc Naturel Régional du Luberon, au plus tard 3 mois après la remise de l'étude paysagère.

La hauteur extérieure au faîtage de l'entrepôt ne dépasse pas 13 mètres.

La hauteur libre sous ferme est de 9,60 m.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.4. Comportement au feu.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comporte au moins sur 8 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes de désenfumage avec l'indication des zones de cantonnement sont centralisées par cellule et positionnées près d'une issue en un point facilement accessible.

L'ensemble de ces éléments est situé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 3.5. ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.5. Cellules de stockage.

L'entrepôt est divisé en huit cellules de stockage, isolées par des parois coupe feu de degré deux heures, construites de façade à façade opposée.

La surface de la plus grande cellule est de 4.430 m² (cellule n° 3).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage et délimitant des espaces de 1.600 m² au plus.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) sont placés de chaque côté des parois coupe-feu.

Les structures de chacune des nouvelles cellules (repérées n° 5, 6, 7 et 8) sont désolidarisées afin que la ruine de l'une n'entraîne pas la ruine de l'autre. Cette disposition ne s'applique pas à la jonction entre la cellule n° 4 existante et la cellule n° 5.

3.6. Isolement.

Les ateliers d'entretien du matériel et locaux techniques sont isolés par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Ces murs pourront être ponctuellement remplacés par des baies avec occultations coupe-feu de degré 1 heure, fixes ou à fermeture automatique à commande par DAD. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Un écran incombustible est créé entre les murs visés à l'alinéa précédent et la toiture de l'entrepôt.

Le désenfumage du volume ainsi créé est assuré par lanterneau à commande automatique et manuelle, conformément aux dispositions de l'article 3.4 ci-avant.

3.7. Issues.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue, ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

Les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

3.8. Installations électriques.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

3.9. Mise à la terre - Foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les documents justifiant la conformité à ce texte.

3.10. Eclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.11. Chauffage.

L'entrepôt n'est pas chauffé.

Le chauffage électrique est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.12. Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou

nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. Conception.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes écrites prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

4.3. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4. Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

4.5. Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6. Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.7. Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Emissions de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

X les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

X les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

X les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

X des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.9. Canalisations.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.10. Produits concourant à la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.11. Conditions d'entreposage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stockage des marchandises s'effectue par palettier.

Les produits aérosols sont entreposés dans des box grillagés permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

4.12. Stationnement.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 3.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, réservé à cet effet.

4.13. Entretien - Vérifications.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés et entretenus en bon état. Ils son contrôlés annuellement par un organisme compétent dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.2. Bassin de confinement.

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent tel que l'aménagement en rétention de la plate-forme au niveau des quais de chargement avec fermeture par vanne du réseau pluvial.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est au moins égal à 600 m³ au niveau de la voirie Nord et 1 700 m³ sur la voirie Sud.

Les organes de commandes (vannes...) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'entretien et le fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme les déchets selon les dispositions de l'article 10 ci-après.

5.3. Stockages.

5.3.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

X 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

X 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

X dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

X dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

X dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

5.3.2.

Les capacités de rétention visées aux articles 5.2. et 5.3.1. sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

5.3.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4. Effluents liquides

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.9. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de

relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

6.1. Consommation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau.

L'exploitant n'effectue pas de prélèvements dans les eaux souterraines ou superficielles.

L'eau est utilisée pour l'alimentation du réseau incendie, l'arrosage des espaces verts, les besoins domestiques et sanitaires, le nettoyage des sols.

6.2. Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. Conception et entretien.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les

résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. Efficacité.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.3. Interdiction de dilution.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : POLLUTION DE L'AIR

8.1. Conception et exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

8.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX

9.1. Nature des effluents.

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées dans deux bassins d'infiltration implantés sur le site, ainsi que dans celui dédié à la ZAC.

Les eaux de ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement et les quais transitent par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés pour traiter le premier flot des eaux pluviales et sont évacuées dans le réseau pluvial communal et dans le bassin d'infiltration de la ZAC.

Les eaux sanitaires et domestiques ainsi que les eaux de lavage des sols sont dirigées vers le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration urbaine de CAVAILLON.

9.2. Valeurs-limites.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (Code de la Santé Publique) les rejets d'eaux respectent les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30° C et pH compris entre 5,5 et 8,5.

- Eaux pluviales :

  - Matières en suspension totales : 100 mg/l,
  - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l,
  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

- Eaux usées :

  - MEST = 600 mg/l,
  - DBO5 = 800 mg/l,
  - DCO = 2000 mg/l,
  - Azote global = 150 mg/l,
  - Phosphore total = 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 10 : DECHETS

10.1. Récupération - recyclage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10.2. Stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Elimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il justifie le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.4. Emballages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au Service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

11.1 Bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2 Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

11.3 Valeurs-limites.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces valeurs :

- période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés) = 70 dB(A),
- période nocturne (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) = 60 dB(A).

11.4 Mesure de bruit.

Au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un

organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

12.1 Points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

12.2 Prélèvements - mesures.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être

prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.3. Appareillage de mesure.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 13 : RISQUES.

13.1. Plan d'intervention.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement organisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

13.2. Interdiction des feux.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Des pictogrammes d'interdiction de fumer sont apposés en tant que de besoin sur les murs de l'établissement, sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

13.3. Permis de feu.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés

par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.4. Consignes de sécurité.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à pendre et la conduite à tenir en cas d'incident grave, d'accident ou d'incendie.

Les consignes sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas d'accident (alerte des secours, intervention des moyens internes, évacuation des locaux, accueil des secours extérieurs),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

13.5. Moyens de secours.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Ils sont visibles, facilement accessibles et protégés contre le gel.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

13.6. Extinction.

Des extincteurs sont répartis au sein de l'établissement, à raison d'un appareil à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg pour 200 m².
La distance maximum à parcourir pour atteindre un extincteur doit être inférieure à 15 mètres.

Les Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé, alimentant des poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir un débit minimal en simultané de 540 m³/h sur un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Ce débit doit être assuré pendant deux heures, sans qu'aucun poteau d'incendie ne débite moins de 60 m³/h en simultané.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

13.7. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

13.8. Détection - Alarme.

Les cellules n° 1 et 2 sont équipées d'une détection automatique incendie conforme aux normes en vigueur.
L'établissement est équipé d'une alarme incendie audible en tous points du site.
Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

ARTICLE 14 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour cette activité sont applicables (arrêté du 29 mai 2000).

Le local est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Le fonctionnement de la porte d'isolement du local est asservi à deux détecteurs autonomes déclencheurs situés de part et d'autre de la paroi.

La mise en charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement de la ventilation mécanique.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 16 :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions ayant le même objet et qui sont contenues dans l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1996, portant autorisation d'exploiter au bénéfice de la société Les transporteurs réunis par LA FLECHE CAVAILLONNAISE.

ARTICLE 17 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAVAILLON, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de CAVAILLON.
Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de CAVAILLON, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Messieurs les Maires de CHEVAL-BLANC et LES TAILLADES, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

P.J : - prescriptions applicables aux rubriques n° 1412-2b ; 2230-2 ; 2255-3 ; 2925.

APT, le 08 novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,

Patrick MIRE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du .....

N° 2230 – **Lait** (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., de) ou de produits issus du lait

- 2) – la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70000 l/j.

Prescriptions générales

1° L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

3° Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

4° Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7 ;

5° L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local ;

6° Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage ;

7° Les déchets tels que laits aigres, etc., seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs ;

8° Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé ;

9° Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs ;

10° Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ;

11° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.

12° Des lavabos et water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers ;

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

16° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

N° 1412-Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

2.b)- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.

TITRE I^er

Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt ;

b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

4° Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

5° Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé ;

6° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE II

Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

9° Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

10° L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

– en sous-sol ;

– au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation ;

11.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

– des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;

– des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;

– des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;

– de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;

– de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à de tout dépôt ou appareil distributeu matières inflammables, combustibles comburantes (air conditionné exclu) ;

11.2. Ces distances peuvent être réduites mètre si entre les emplacements et le s kage est interposé un mur incombusti stable au feu de degré deux heures, don hauteur excède de 0,5 mètre celle du st kage, sans être inférieure à 2 mètres ; longueur de ce mur doit être telle que distances prévues au 11.1 soient toujo respectées en le contournant ;

11.3. Si la capacité du dépôt est supérieur 15 000 kilogrammes, les distances prévue l'article 11.1 sont portées à 7,5 mètres ;

12° Si le dépôt est situé dans un local fer celui-ci doit en outre présenter les carac ristiques minimales de comportement au f suivantes :

– murs coupe-feu de degré une heure ;

– toiture en matériaux légers, classés moins M 2 (difficilement inflammables) sans autre bois apparent que les pièces charpente, qui doivent être ignifugées ;

13° Le sol du stockage doit être horizonta réalisé en matériaux M 0 (incombustible ou en revêtement bitumineux du type ro tier, et à un niveau égal ou supérieur à cel du sol environnant sur 25 p. 100 au moi de son périmètre ;

14° Dans un local fermé, des ouvertur placées en partie haute et en partie bass d'une section unitaire de 16 décimètres ca rés au moins, doivent être aménagées pou permettre une ventilation efficace ;

15° Si le stockage n'est pas dans un loca fermé, il doit être isolé par une clôtur grillagée placée à 0,6 mètre au moins de bouteilles et d'au moins 2 mètres de hau teur, comportant une porte en matériaux d classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sorti et fermée à clef en dehors des nécessités d service.

Un mur plein comportant en partie bass des ouvertures de ventilation de sectio unitaire au moins égale à celle prévue l'article 11 est assimilé à une clôture grilla gée.

Si l'emplacement du stockage est compri dans le périmètre d'un établissement entiè rement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'em placement réservé aux dépôts doit être déli mité.

Si la circulation de véhicules est possibl aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 11 doit être matérialisée au so (peinture, piquets, haies, etc.) ;

16° Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au

plus égale à 15 000 kilogrammes, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes ;

17° Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C ;

18° Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;

19° Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;

20° Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 11.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement ;

21° Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles ;

22° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

23° La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

TITRE III

Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I. – *Règles générales concernant l'ensemble des dépôts*

24° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

– 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;

– 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes ;

– 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

25° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITÉ DU DÉPOT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Établissements recevant du public de la 1re à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1re à 4e catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

26° Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

– les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III ;

– les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

27° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

– d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

– d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

– d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

– d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

28° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

29° Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

30° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

31° Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

32° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

33° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

35° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

36° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

– contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

– mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

37° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

– stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

– stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

– stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;

– stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

38° Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

39° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II. – *Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert*

40° Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériauxM 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Pour une information plus récente reportez-vous à la Table Récapitulative du bulletin

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

41° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

42° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

III. – *Règles complémentaires applicables aux réservoirs enterrés*

43° Un réservoir est dit « enterré » lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie ;

44° Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kilogrammes, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention ;

45° Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ;

46° Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

47° Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

N° 211 *bis*. – **Gaz combustibles liquéfiés** (Installations de remplissage ou de distribution de)

B. – Installations alimentées à partir d'un dépôt classé, comportant un ou plusieurs postes de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

2° Si le dépôt est soumis à déclaration.

I. – *Prescriptions générales*

1° Outre l'application des prescriptions propres aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés, l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3° La déclaration effectuée au titre de la loi du 19 juillet 1976 ne dispense pas, s'il y a lieu, de l'agrément prévu par l'arrêté du 22 décembre 1978 du ministre de l'industrie et du ministre du budget.

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'éli. mination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7° Définitions.

a) *Gaz combustibles liquéfiés.*

Sont concernées par ces règles les installations mettant en œuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

Arrêté du 29 mai 2000
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

(JO 23 juin 2000 et BO min. Envir. n° 2000/6, 11 sept. 2000)

NOR : ATE P 00 90222 A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,
Arrête.

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :
- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Annexe I

Annexe à l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

1. - Dispositions générales

1.0. - Définitions et champ d'application

1.0.1. - Définitions

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans les coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : acccumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène)

lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

1.0.2. - Champ d'application

a) Les articles 1.1., 1.2., 1.3., 1.4., 1.5., 1.6., 1.7., 2.2., 2.4.1., 2.4.2., 2.5., 2.7., 3.1., 3.4., 3.6., 4.2., 5.7., 7.5., 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge des batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).
b) Les articles 2.1., 2.6., 2.8., 2.9., 3.2., 4.1., 4.3., 4.4., 4.5., 4.6., 4.7., 4.8., 4.9., 5.1., 5.2., 5.3., 5.6., 5.8., 7.1., 7.2., 7.3., 7.4., 8.1., 8.2., 8.3., 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

1.1. - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'expoitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.
- les documents prévus aux points 3.5., 3.6., 4.3., 4.7., 4.8., 5.1., 7.4. du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomnation ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

2. - Implantation - Aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

2.1. - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. (1)

(1) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1455, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

2.4. - Comportement au feu des bâtiments

2.4.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2.

Les locaux doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risuqes particuliers de l'installation.

2.5. - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est

donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

Q = 0,05 n I

* Pour les batteries dites à recombinaison :

Q = 0,0025 n I

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I. - = Courant d'électrolyse, en A

2.7. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7. et au titre 7., les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.

2.10 (1)

3. - Exploitation - Entretien

3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. (1)

3.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. (1)

3.6. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. - Risques

4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3. et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3. tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source

chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un «permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3.,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.9. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieur d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

5. - Eau

5.1. - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni

d'un dispositif antiretour.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de $10m^3/j$.

5.3. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. (1)

5.5. (1)

5.6. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture du récipient, etc.). déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9. (1)

6. - Odeurs

6.1. (1)

6.2. (1)

6.3. (1)

7. - Déchets

7.1. - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes

conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulations à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. - Bruit et vibrations

8.1. - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarée avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db(A)	4 db(A)
Supérieur à 45 db(A)	5 db(A)	3 db(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans la cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. - Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. (1) -

9. - Remise en état en fin d'exploitation

9.1. - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrés, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II

Annexe à l'arrêté du 29 mai 2000 aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

Dispositions applicables aux installations existantes.
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

AU 1ER JUILLET 2001	Au 1er juillet 2002
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 5.6 Rejet en nappe 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 5.8 Épandage	2. Implantation - aménagement 5.1 Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau

7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	5.3. Réseau de collecte